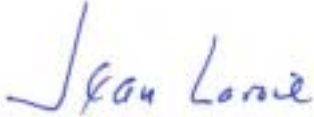





POLITIQUE

SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT TRANSFERT D'ÉLÈVES

<p>Numéro du document : <u>0498-17</u></p> <p>Adoptée par la résolution : <u>190 04 98</u></p> <p>En date du : <u>15 avril 1998</u></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p></p> <p>_____ Signature du directeur général</p> <p></p> <p>_____ Signature de secrétaire général</p>
--	--

POLITIQUE DE TRANSFERT D'ÉLÈVES

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 La présente politique vise les principes et les procédures qui s'appliquent chaque fois que la Commission scolaire de l'Énergie doit procéder à des transferts d'élèves en vertu des critères d'inscription (article 3.6).
- 1.2 Le préscolaire et les ordres d'enseignement primaire et secondaire sont concernés par ladite politique.

2. JUSTIFICATION

- 2.1 Les transferts d'élèves vers une autre école se font généralement à cause d'un manque de capacité d'accueil de l'école ou d'un trop grand nombre d'élèves par groupe. Ils peuvent se faire aussi pour d'autres raisons bénéfiques aux élèves ou à la bonne marche de l'école.
- 2.2 Dans l'application de cette politique, la commission se souciera de limiter les transferts, de limiter les transports, de laisser place au volontariat, de favoriser la stabilité du vécu scolaire et d'avertir les parents dans un délai raisonnable.

3. CADRE D'OPÉRATIONNALISATION

- 3.1 La direction de l'école identifie le besoin, c'est-à-dire le nombre d'élèves à être transférés.
- 3.2 Celle-ci, détermine aussi le secteur visé d'où proviendront ces élèves.
- 3.3 La délimitation de ce secteur sera décrite en terme de rues, d'avenues et de numéros civiques.
- 3.4 En autant que faire se peut, l'étendue de ce secteur sera en fonction du

double du besoin identifié en 3.1 et tiendra compte de l'éloignement de l'école d'origine et/ou de la proximité de l'école d'accueil.

4. CRITÈRES

- 4.1 Les élèves du secteur visé, dont les parents sont volontaires, seront les premiers transférés.
- 4.2 Puis, s'il y a lieu, sera transféré, tout élève du même secteur habitant le plus loin de l'école d'origine, et ce jusqu'à l'atteinte du nombre d'élèves à transférer.
- 4.3 S'il y a surplus d'élèves ou besoin d'équilibrer les groupes, tout élève inscrit après l'inscription officielle annuelle et jusqu'à la fin de l'opération choix de cours, sera dirigé vers l'école où il pourra être accueilli.
- 4.4 Lorsque des places se libèrent avant le début de l'année scolaire, priorité est donnée aux élèves transférés dont le lieu de résidence est situé le plus près de l'école d'origine.

5. RÈGLES D'APPLICATION

- 5.1 La présente politique s'applique à tout élève handicapé et à tout élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, à moins que les besoins priorités dans leur plan d'intervention n'indiquent une autre orientation.
- 5.2 Les parents d'un élève désigné pour être transféré en vue de l'année scolaire qui suit, doivent être avisés de ce fait par écrit par la direction de l'école qui effectue les transferts, au plus tard le lendemain de la 1^{re} ré-

POLITIQUE DE TRANSFERT D'ÉLÈVES

- union de juin du conseil des commissaires.
- 5.3 La commission scolaire offre également aux parents dont les enfants sont transférés, la possibilité de les rencontrer individuellement afin de leur donner toutes les informations pertinentes.
- 5.4 Si, pour les raisons de modification au plan d'organisation des écoles, la commission scolaire doit effectuer de nouveaux transferts après le 30 juin, la présente politique s'applique intégralement à l'exception de la clause 5.2.
- 5.5 Afin de favoriser une certaine stabilité de son vécu scolaire, l'élève touché par un transfert volontaire ou non, devrait, dans la mesure du possible, l'année suivante, continuer ses études dans la nouvelle école, à moins que les parents ne fassent une demande écrite de retour à l'école d'origine dans le cadre de l'application de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique.
- 5.6 En autant que faire se peut en tenant compte de l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire s'efforcera de limiter le nombre de transferts qu'un élève pourra subir à l'intérieur d'un ordre d'enseignement, et de plus, favorisera la fréquentation dans une même école, des enfants d'une même famille.
- 5.7 Tout autre cas non prévu par la présente politique sera analysé par la direction de l'école et la direction des services de l'enseignement, qui pourront s'adjoindre toute autre ressource pertinente.
- 5.8 Un comité ad hoc sous la responsabilité conjointe du comité de parents et des services de l'enseignement sera consulté sur les modalités d'application de cette dite politique avant le dépôt du projet au conseil des commissaires.
- 5.9 Tout projet de transfert d'élèves doit être approuvé par le conseil des commissaires.
- 5.10 Le comité de parents et le conseil d'établissement sont informés de la liste des élèves transférés.